



La CSRD et le reporting de durabilité

Les 4 étapes vers la conformité



Janvier 2025

Ce guide pratique est un résumé des informations recueillies à partir de diverses lectures et sources consultées sur la CSRD ainsi que de retours de terrain. Elle est fournie à titre informatif et ne prétend pas se substituer aux textes officiels ou aux obligations légales en vigueur. Il est dès lors vivement recommandé de consulter les documents réglementaires et les autorités compétentes pour obtenir des informations précises et à jour.

SOMMAIRE

Comprendre la CSRD

Les 4 étapes vers la conformité

ÉTAPE 1 - L'analyse de double matérialité

ÉTAPE 2 - L'analyse des écarts

ÉTAPE 3 - Le plan d'actions

ÉTAPE 4 - Le reporting de durabilité

Le reporting volontaire pour les PME

Témoignages

Lexique

Pour aller plus loin

Annexes

ANNEXE 1 - Les normes transversales

ANNEXE 2 - Les enjeux de durabilité à inclure dans l'analyse de double matérialité

ANNEXE 3 - Les exigences de publication de la VSME ESRS

Comprendre la CSRD

Contexte

La *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), directive de l'Union Européenne entrée en vigueur en 2023, vise à harmoniser les obligations de reporting en matière de durabilité pour les entreprises.

Elle a pour objectif de compléter la *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) d'application pour certaines grandes entreprises européennes depuis 2014 en :

- étendant le champ d'application à toutes les grandes entreprises et aux PME cotées en Bourse ;
- standardisant les exigences de reporting via des normes harmonisées ;
- rendant la vérification externe obligatoire ;
- intégrant les informations de durabilité dans la stratégie d'entreprise.

Cette CSRD s'inscrit dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, qui fixe la politique climatique de l'Union Européenne (UE) et comprend un ensemble de mesures législatives et réglementaires visant à engager l'UE sur la voie de la transition écologique avec l'objectif d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050. Parmi ces mesures figurent la Taxonomie de l'UE, la Directive sur le Devoir de Vigilance des Entreprises (CSDDD) et la CSRD. La Taxonomie fournit un cadre pour identifier les activités économiques durables, facilitant ainsi les investissements verts. La CSDDD impose aux entreprises de respecter des normes strictes en matière de droits de l'homme et d'environnement tout au long de leur chaîne de valeur, renforçant la responsabilité des entreprises envers la société et la planète. Enfin, avec la CSRD, l'UE entend amener le reporting de durabilité au même niveau que le reporting financier afin de promouvoir le financement d'une croissance durable et d'atteindre ses objectifs de décarbonation.

Bien que la CSRD ait avant tout vocation à produire des obligations de publication et de transparence, elle encourage également la transition vers une économie plus durable et inclusive et conduit les entreprises concernées à recenser et gérer leurs propres risques et opportunités liés aux questions de durabilité. En outre, en imposant un reporting de durabilité harmonisé et fiable, elle permet aux investisseurs, clients et autres parties prenantes d'évaluer plus facilement les performances et progrès réalisés en matière de durabilité par les entreprises.



Retrouvez les textes législatifs officiels de la "Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) - 2022/2464/UE" et de la "Directive sur la publication d'informations non financières (NFRD) - 2014/95/UE" sur le site de la Commission Européenne :

<https://finance.ec.europa.eu>

Transposition en droit belge

Le 28 novembre 2024, la Chambre des Représentants a adopté le projet de loi visant à transposer en droit belge la CSRD.

Le projet de loi belge suit largement la directive européenne originale et offre ainsi un cadre juridique aux quelques 2500 entreprises belges tombant directement sous son champ d'application.

Retrouvez ci-dessous le projet de loi et d'autres textes relatifs à la publication :

[Projet de loi](#)



[Avis de l'Autorité de protection des données](#)

[Rapport](#)

[Texte adopté](#)

Il convient de mentionner que des amendements ont été apportés afin de renforcer la protection des PME. Bien que ces dernières ne soient pas assujetties à la publication d'informations en matière de durabilité, elles sont indirectement impactées par la CSRD. En effet, les PME qui font partie de la chaîne de valeur d'entreprises tombant directement sous le champ d'application de la CSRD, pourraient être amenées à répondre à des demandes d'informations de la part de ces grands acteurs.

Les amendements adoptés imposent à ces grandes entreprises de s'assurer que les demandes d'informations restent raisonnables et se limitent aux données énumérées dans les normes européennes de reporting volontaire des PME en matière de durabilité. [ **p.19 - Reporting volontaire pour les PME non cotées**]

Les amendements interdisent également aux entreprises soumises à la CSRD d'exiger des PME faisant partie de leur chaîne de valeur qu'elles fournissent une assurance concernant leurs informations en matière de durabilité.



Retrouvez ci-dessous les amendements dont il est question ci-dessus :

[Amendements](#)

Qui est concerné ?

Le déploiement de cette nouvelle obligation est progressif en fonction de la taille et du type d'entreprise.

Calendrier d'application de la CSRD

Types d'entreprises	Exercice de référence	Date du premier reporting
<p>Grandes entreprises européennes et non européennes répondant aux seuils de la NFRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 500 salariés > 40 M€ CA et/ou > 20 M€ de total de bilan 	2024	2025
<p>Autres grandes entreprises européennes et non européennes qui satisfont au moins 2 des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 250 salariés 50 M€ CA 25 M€ de total de bilan 	2025	2026
<p>PME cotées sur un marché réglementé européen, y compris les PME cotées hors Union Européenne</p> <p>Ne concerne pas les microentreprises (entreprises ne dépassant pas 2 des critères suivants : 10 salariés, 350 K€ de total bilan, 700 K€ CA)</p> <p><i>* Ces entreprises peuvent bénéficier d'une période transitoire de 2 ans, pendant laquelle elles ne doivent pas se conformer aux exigences de la CSRD, pour autant qu'elles indiquent dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'abstiennent.</i></p>	2026 (possibilité de reporter à 2028)*	2027 (possibilité de reporter à 2029)*
<p>Autres entreprises non européennes ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 150 M€ CA dans l'Union Européenne (au moins) une succursale basée dans l'UE (CA > 40 M€) ou une filiale (grande entreprise ou PME cotée) 	2028	2029

Même si les PME et TPE non cotées en bourse ne sont pas directement concernées par la CSRD, elles seront néanmoins probablement impactées de manière indirecte car elles font partie de la **chaîne de valeur** d'entreprises plus grandes.

Quelles informations intégrer ?

Afin de répondre aux exigences de la CSRD, les entreprises concernées devront fournir des informations détaillées, fiables et comparables relatives à leurs performances environnementale, sociale et de gouvernance.

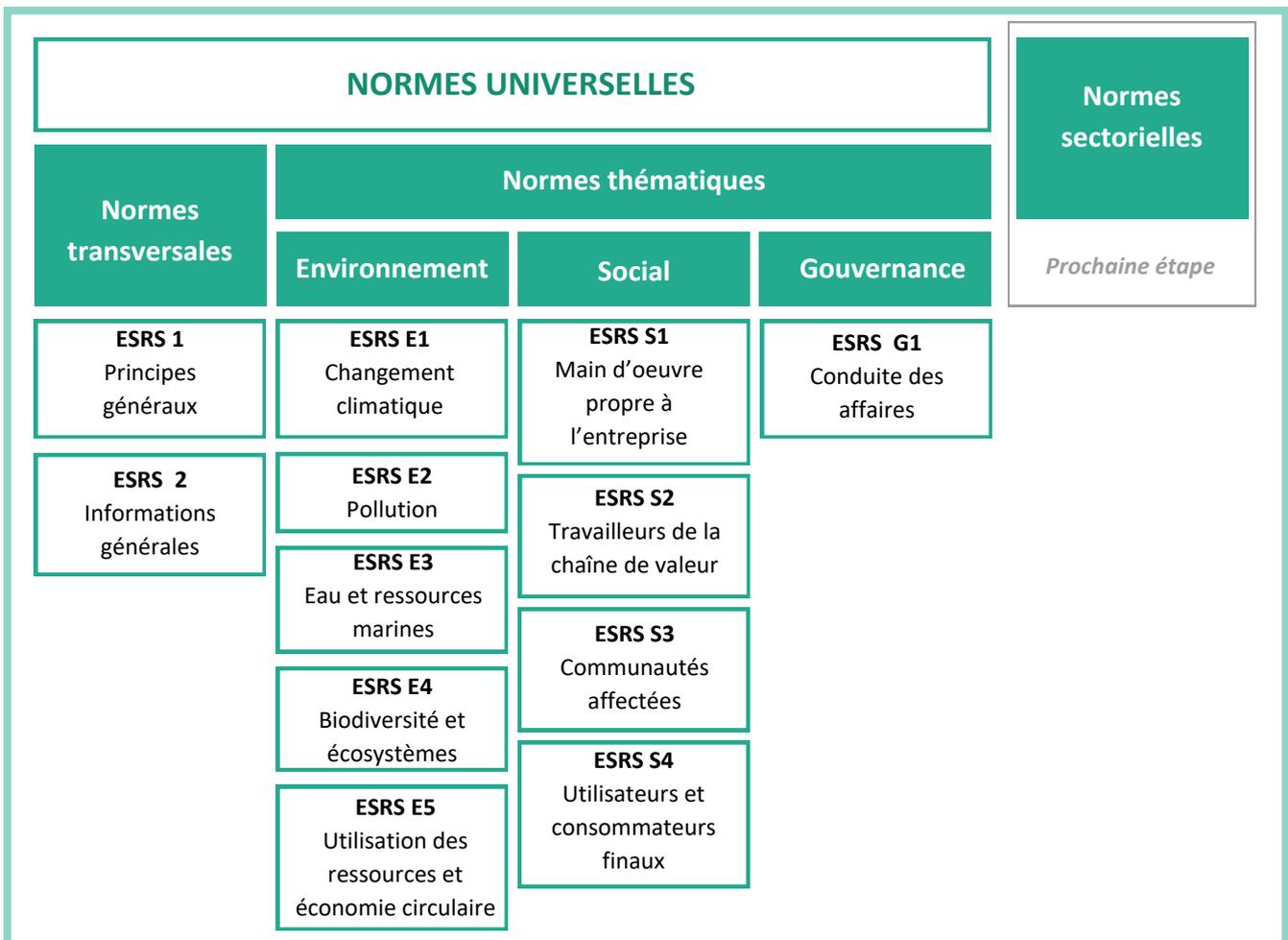
Pour ce faire, des normes standardisées ont été établies (les "ESRS" - *European Sustainability Reporting Standards*) par l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG). Celles-ci précisent les informations quantitatives et qualitatives à fournir dans le reporting de durabilité.

Les normes ESRS sont structurées en 3 catégories :

- Les **normes transversales** font référence aux exigences et aux informations générales à publier [👁️ [Annexe 1](#)];
- Les **normes thématiques** couvrent l'ensemble des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance);
- Les **normes sectorielles** spécifiques à certains secteurs d'activité (en cours d'élaboration).

Les entreprises en dehors du champ d'application de la directive sont quant à elles néanmoins encouragées à publier une information de durabilité simplifiée selon des normes volontaires proportionnées à leur besoins et capacités. Ces normes, dites **normes VSME ESRS** (*Voluntary sustainability reporting standard for non-listed SMEs*), sont à l'heure actuelle en cours de révision par l'EFRAG.

Les standards de reporting de durabilité - Normes ESRS



Zoom sur les normes thématiques

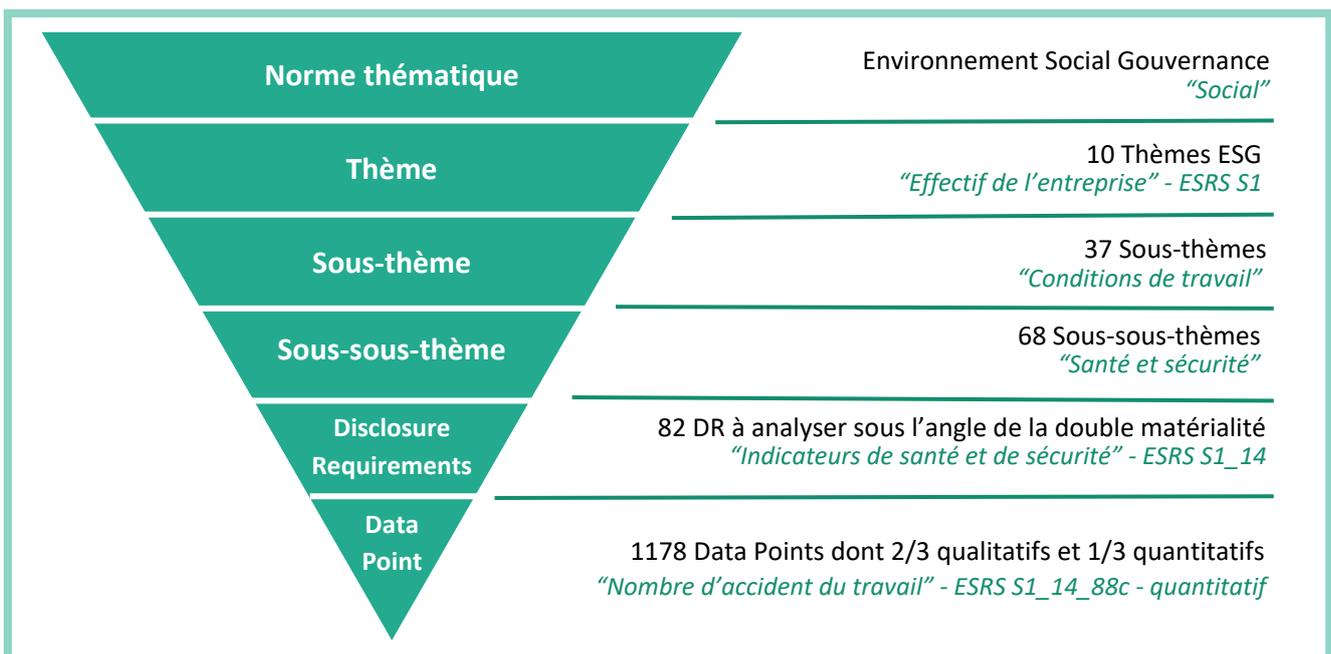
Chaque norme ESRS correspond à un thème général et se décline en sous-thèmes et parfois même en sous-sous-thèmes. Chaque ESRS contient également des « *Disclosure Requirements* » (DR), des exigences de divulgation, qui correspondent aux informations que les entreprises doivent publier dans le cadre de leur reporting de durabilité.

Pour ce faire, la collecte de « *data points* » (DP), points de données, est nécessaire. Ceux-ci sont de 2 types :

- Data points qualitatifs : des données narratives ou semi-narratives (c'est-à-dire des descriptions) ;
- Data points quantitatifs : des données chiffrées (pourcentages, montants monétaires, unités énergétiques...).

Pour connaître le nombre de DR et DP à inclure dans leur reporting de durabilité, les entreprises doivent mener une analyse de double matérialité. [[👁 page 9](#)]

Exemple de structure d'une norme thématique



Remarque : La première application des normes ESRS impliquera au minimum :

- De réaliser et/ou de revoir l'analyse de double matérialité ;
- De prendre en compte l'intégralité de la chaîne de valeur ;
- De mener une analyse approfondie des « disclosure requirements » et des « data points » associés listés dans les ESRS, afin d'identifier l'information importante à fournir pour couvrir les impacts, risques et opportunités significatifs identifiés par l'entreprise, en lien avec les questions de durabilité.

Vérification

En Belgique, le reporting de durabilité fera l'objet d'une vérification, qui sera dans un premier temps réalisée par un réviseur d'entreprises. L'objectif est de s'assurer que les données publiées sont exactes et conformes aux normes de reporting de durabilité de l'UE.

L'évaluation reposera, entre autres, sur les 5 caractéristiques qualitatives de la norme ESRS 1, qui précise que toutes les données doivent être :

1. Pertinentes par rapport aux normes ESRS
2. Fidèles
3. Comparables d'une année à l'autre
4. Vérifiables
5. Compréhensibles par tous

La CSRD exige une assurance dite "limitée" (*limited assurance*) sur les informations de durabilité publiées. Cela signifie que l'auditeur doit s'assurer que les informations ne contiennent pas d'inexactitudes significatives. À terme, l'objectif est de passer à une "assurance raisonnable" (*reasonable assurance*), qui est un niveau d'assurance plus élevé, similaire à celui utilisé pour les audits financiers, ce qui impliquera une vérification plus approfondie des informations de durabilité.

En cas de non-respect de la CSRD, l'entreprise peut faire l'objet de sanctions, publiques et financières, ou d'une ordonnance de cessation liée au domaine de l'infraction. Ces sanctions peuvent différer d'un État membre à un autre.

En cas de manquements en connaissance de cause, la Belgique prévoit des sanctions financières de l'ordre de 50 € à 10.000 €. Si le manquement est dû à un "but frauduleux", les dirigeants, mandataires, administrateurs et réviseurs d'entreprises risquent une peine de prison allant de un mois à un an.

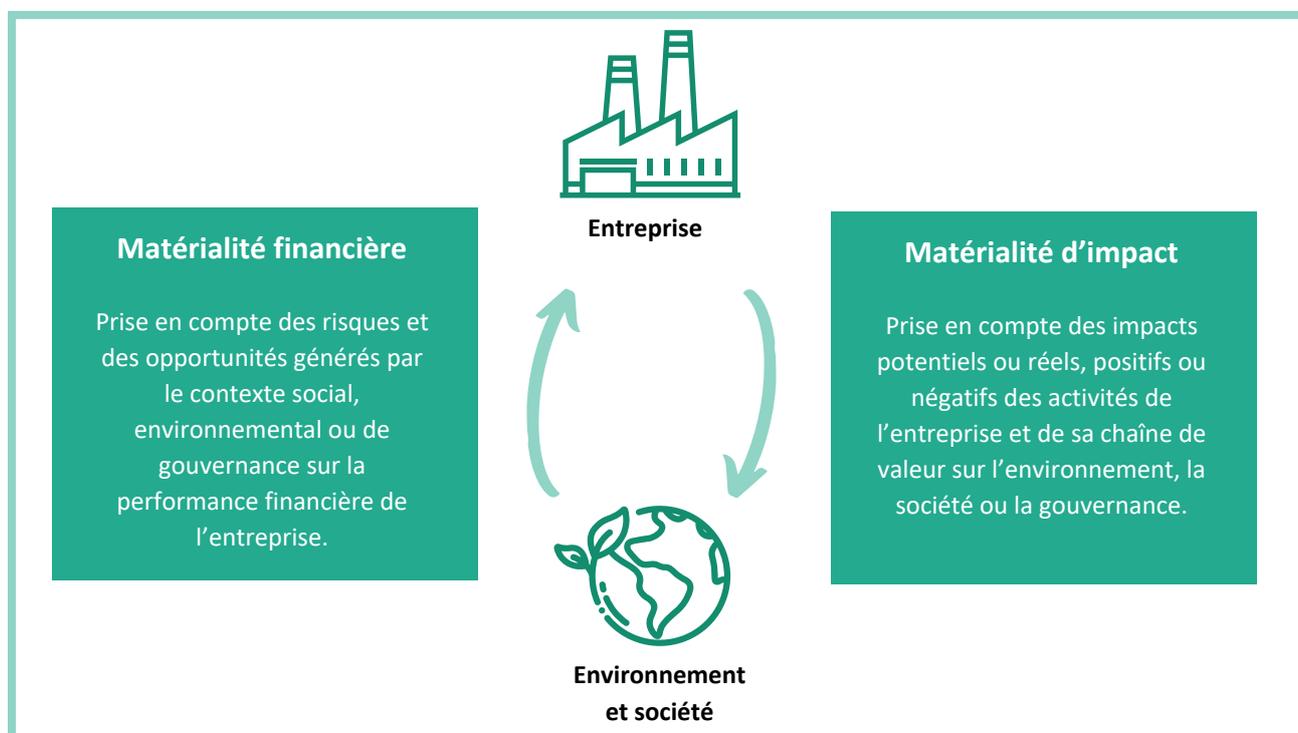
Les 4 étapes vers la conformité

ÉTAPE 1 - L'analyse de double matérialité

Issu du système financier, le concept de matérialité fait référence aux informations ou facteurs qui pourraient avoir un impact ou une influence sur la performance financière d'une entreprise. Cela permet aux entreprises de déterminer les informations pertinentes à diffuser ayant un impact sur leur performance et leur valeur.

Dans le contexte de la CSRD, la matérialité ne se limite pas seulement aux informations financières, mais inclut également les impact environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Cela signifie que les entreprises doivent évaluer, non seulement comment les questions de durabilité affectent leurs finances, mais aussi comment leurs opérations affectent la société et l'environnement. Ce principe fait référence au concept de double matérialité, qui est au cœur de la directive CSRD et du reporting de durabilité.

Illustration du principe de double matérialité



L'analyse de double matérialité permet d'identifier les enjeux dits « matériels » lorsqu'ils répondent aux critères définis par la matérialité d'impact ou la matérialité financière ou les deux. Ce sont ces enjeux qui devront être mis à jour tous les ans et serviront de base à l'élaboration du reporting de durabilité de l'entreprise.

Exemple illustrant le lien étroit entre matérialité d'impact et matérialité financière : une entreprise manufacturière génère des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent à aggraver le changement climatique (matérialité d'impact). Celui-ci, à terme, entraîne des déséquilibres climatiques importants tels que des inondations à répétition, qui peuvent provoquer des perturbations dans la production voire des dégâts sur le site de production de l'entreprise (matérialité financière).

Afin d'effectuer une analyse de double matérialité efficace, les entreprises devront suivre plusieurs étapes incontournables décrites ci-après.

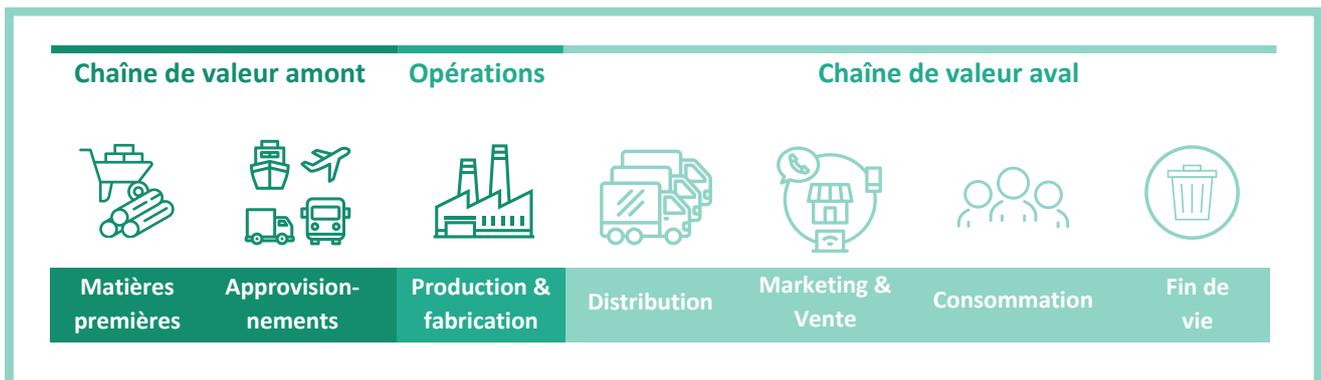
1. La chaîne de valeur

La CSRD vise à étendre la responsabilité des entreprises au-delà de leurs propres opérations, en englobant l'ensemble de leur chaîne de valeur.

La première étape de l'analyse de double matérialité consiste dès lors à analyser de manière exhaustive la chaîne de valeur de l'entreprise, tant en amont qu'en aval, afin d'identifier les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape des opérations, garantissant ainsi la transparence et la responsabilité.

La chaîne de valeur se réfère à l'ensemble des activités et des processus que traverse un produit ou un service, depuis les fournisseurs de matières premières jusqu'aux consommateurs finaux.

Illustration de la chaîne de valeur



L'EFRAG a publié un Guide d'Implémentation sur la chaîne de valeur (IG2), qui fournit des exigences détaillées et des exemples pratiques pour aider les entreprises à traiter l'entièreté de leur chaîne de valeur dans le cadre de la CSRD.

Plus d'infos sur <https://www.efrag.org/en/projects/esrs-implementation-guidance-documents>

2. Les enjeux de durabilité

Afin d'identifier les enjeux de durabilité pertinents pour son analyse de double matérialité, l'entreprise doit évaluer si ses activités influencent positivement ou négativement ces enjeux (matérialité d'impact) et/ou si ces derniers peuvent représenter des risques ou des opportunités financières pour elle (matérialité financière).

Pour établir une liste d'enjeux spécifiques à son activité, l'entreprise peut se référer à :



- La norme ESRS 1 AR 16 établie par l'EFRAG, qui cartographie les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et les décline en sous-(sous-) enjeux [👁️ **Annexe 2**]
- Des outils de matérialité et des cadres volontaires, tels que le « [SASB materiality finder](#) », le « [GRI Sector Program](#) » ou le « [MSCI industry materiality map](#) »
- Une analyse d'entreprises comparables, c'est-à-dire un benchmark des enjeux de durabilité sélectionnés par des concurrents
- Les sources internes existantes et les travaux antérieurs réalisés par l'entreprise (évaluations précédentes de la matérialité, etc.)

Exemple d'enjeu de durabilité

Identification d'un enjeu de durabilité par l'entreprise	Définition de cet enjeu par l'entreprise	Identification de l'ESRS concerné	Identification des sous-enjeux associés	Identification des sous-sous-enjeux associés
Respect des droits humains et des conditions de travail dans la chaîne de valeur	Veiller au respect des conditions de travail, à l'égalité de traitement, ainsi qu'au respect des Droits Humains et des libertés fondamentales à tous les niveaux de la chaîne de valeur	ESRS S2 – Travailleurs dans la chaîne de valeur	Conditions de travail	Sécurité de l'emploi / Temps de travail / Salaires décents / Dialogue social / etc.
			Égalités de traitement & égalité des chances	Formation et développement des compétences / Diversité / Égalité des genres / etc.
			Autres droits au travail	Travail des enfants / Travail forcé / etc.

Pour chaque enjeu de durabilité identifié, l'entreprise doit alors cartographier l'ensemble des **Impacts, Risques et Opportunités (IRO)** qui y sont associés en considérant toute la chaîne de valeur.

Synthèse des Impacts, Risques et Opportunités

Impacts	Risques	Opportunités
Les effets que l'entreprise peut avoir sur l'environnement et/ou la société	Les risques d'incidences financières sur le modèle d'affaires de l'entreprise, la stratégie, la prise de décision, la performance, etc	Les opportunités potentielles ou existantes d'incidences financières pour l'entreprise ou son secteur
<ul style="list-style-type: none"> Impact positifs Impacts négatifs 	<ul style="list-style-type: none"> Risques réglementaires Risques opérationnels Risques réputationnels Risques financiers Risques stratégiques 	

3. Les parties prenantes

L'entreprise est invitée à cartographier ses parties prenantes internes (collaborateurs, actionnaires, syndicats,...) et externes (clients, fournisseurs, gouvernements, associations locales,...) sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.

Dans le cadre de la double matérialité, il convient également de distinguer :

- Les parties prenantes utilisatrices des informations publiées dans le reporting de durabilité ;
- Les parties prenantes affectées par les activités de l'entreprise et ses relations d'affaires, y compris sa chaîne de valeur.

La prise en compte du point de vue des parties prenantes est obligatoire, mais leur consultation est facultative. Différentes approches peuvent être employées pour recueillir les perceptions, préoccupations et attentes des parties prenantes par rapport aux enjeux de durabilité : envoi d'enquêtes, organisation d'entretiens, d'ateliers ou de séances de brainstorming,...

La participation des parties prenantes à l'exercice de double matérialité peut notamment aider l'entreprise à restreindre sa liste d'enjeux de durabilité. D'ailleurs, il est conseillé d'attribuer un "poids" aux parties prenantes en fonction de leur importance afin de pondérer les résultats de l'analyse de double matérialité.

4. L'évaluation de la matérialité

Une cotation des Impacts, Risques et Opportunités (IRO) identifiés précédemment pour chaque enjeu de durabilité doit alors être effectuée afin de déterminer quels sont les IRO matériels (et donc prioritaires) pour l'entreprise.

Pour ce faire, l'entreprise peut appliquer des critères d'évaluation relatifs à la matérialité d'impact (pour les impacts identifiés) et à la matérialité financière (pour les risques et opportunités identifiés), comme recommandé par l'EFRAG.

L'entreprise peut avoir recours à un système de notation personnalisé (par exemple de 1 à 5 comme dans l'exemple ci-dessous) pour évaluer l'ampleur, la portée, le caractère irrémédiable et la probabilité d'occurrence de ses impacts, risques et opportunités.

Ensuite, l'entreprise détermine librement un seuil de matérialité au-delà duquel les IRO sont à considérer dans l'obligation de reporting.

Le choix du seuil de matérialité et l'attribution des notations des IRO doit évidemment être documenté, à la fois pour servir de base aux futurs exercices de reporting mais aussi dans le cadre de l'audit externe.

Grille d'évaluation de la matérialité des IRO

Matérialité d'impact					
Qualité de l'impact	Type d'effets	Gravité			Probabilité d'occurrence (uniquement pour impacts potentiels)
		Ampleur	Portée	Caractère irrémédiable (uniquement pour impacts négatifs)	
Positif / Négatif	Avéré / Potentiel	1 = minimal 5 = critique	1 = minimal 5 = critique	1 = minimal 5 = critique	1 = minimal 5 = critique

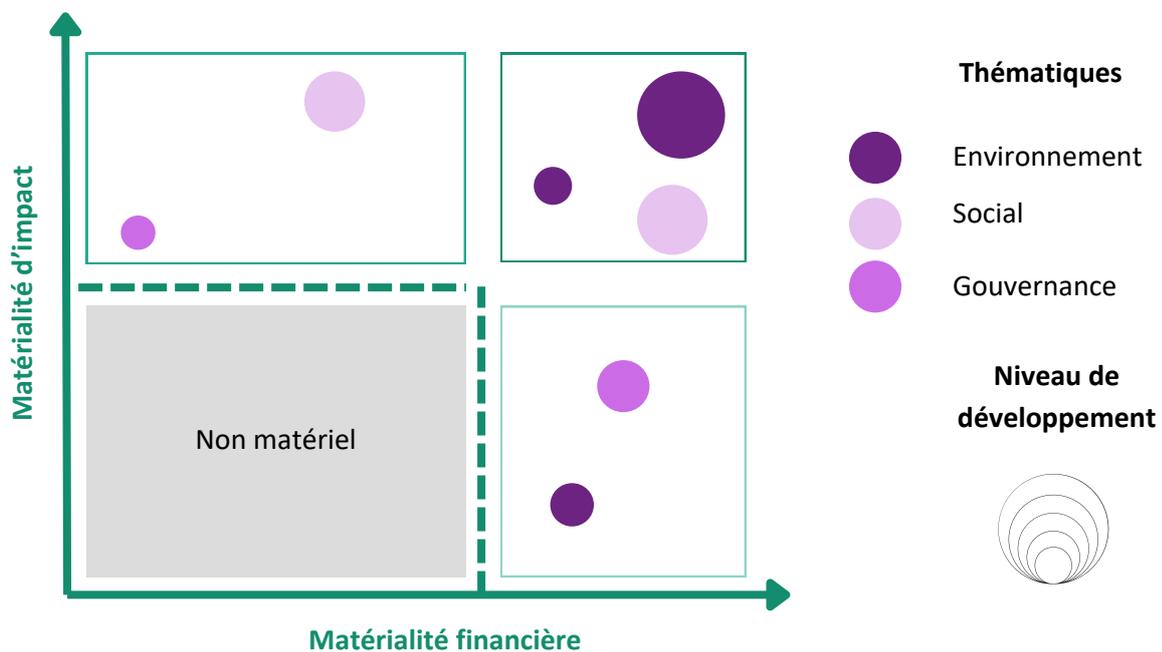
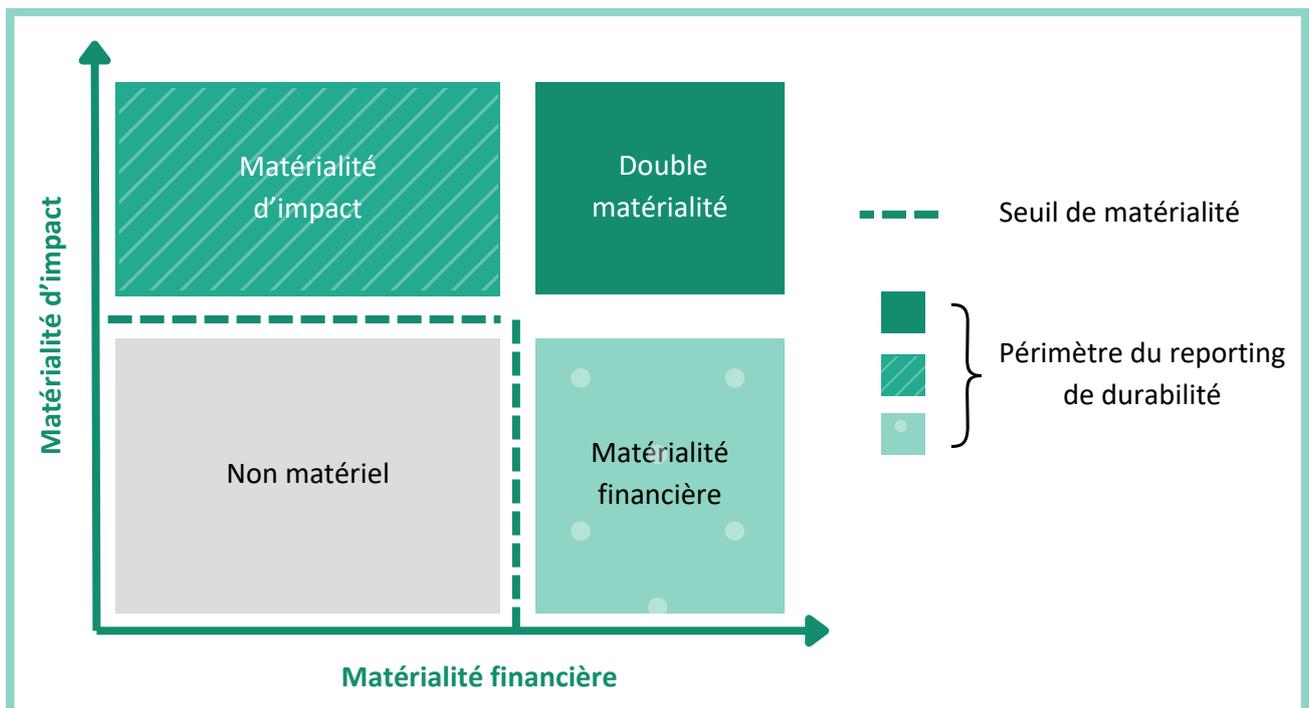
Matérialité financière		
Qualité de l'enjeu	Ampleur des effets financiers	Probabilité d'occurrence
Positif / Négatif	1 = minimal 5 = critique	1 = minimal 5 = critique

Chaque impact, risque et opportunité doit être étudié selon 3 horizons temporels :

- Court terme (< 1 an)
- Moyen terme (1 à 5 ans)
- Long terme (> 5 ans)

L'EFRAG ne précise pas (encore) la forme que doit prendre l'analyse de double matérialité, mais la représentation sous forme de **matrice de double matérialité** reste le format privilégié, car elle permet de visualiser rapidement les enjeux matériels.

Représentation d'une matrice de double matérialité



ÉTAPE 2 - L'analyse des écarts

L'analyse des écarts (« *gap analysis* ») est un processus visant à évaluer la conformité de l'entreprise avec les exigences de la directive en matière de reporting de durabilité. Cela permet de déterminer les domaines où l'entreprise est conforme, partiellement conforme ou non conforme et d'élaborer un plan d'actions pour combler ces écarts. Idéalement, elle doit être réalisée spécifiquement sur les résultats de l'analyse de double matérialité afin de limiter le champ d'application de l'évaluation.

L'entreprise rassemblera ici les informations sur ses pratiques actuelles en matière de durabilité, y compris les politiques, les procédures de collecte de données, les pratiques de divulgation et les rapports existants. Les lacunes identifiées peuvent, par exemple, consister en l'absence de certaines données, l'incohérence dans la collecte de données, l'absence de méthodes de vérification solides ou l'absence des processus ou structures de reporting nécessaires.

Pour structurer son analyse des écarts et prioriser les actions correctives, l'entreprise peut catégoriser ses données en 3 groupes distincts comme le montre l'exemple ci-après.

Types de données selon l'analyse des écarts

Données existantes et utilisables en l'état	Données existantes et sujettes à précision	Données nouvelles à collecter
Ces données existent déjà dans l'entreprise et sont conformes aux exigences de la CSRD. Elles répondent aux critères de qualité, de précision et de complétude fixés par la directive.	Ces données existent dans l'entreprise mais ne sont pas conformes aux exigences de la CSRD. Elles peuvent nécessiter des améliorations en termes de format, de précision, de couverture ou de méthode de collecte.	Ces données ne sont actuellement pas collectées ou disponibles dans l'entreprise. Elles sont nécessaires pour se conformer à la CSRD et doivent être collectées à partir de zéro.
<p>➡ Aucune action supplémentaire n'est nécessaire pour ces données, mais il est important de maintenir leur qualité et de les intégrer dans le reporting de durabilité de manière continue.</p>	<p>➡ Des efforts doivent être faits pour améliorer ces données afin de les rendre conformes.</p> <p>Cela peut impliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Révision des méthodologies de collecte de données • Mise à jour des formats de données • Compléments d'informations 	<p>➡ Il est nécessaire de mettre en place des processus pour collecter ces données.</p> <p>Cela peut impliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de nouvelles méthodes de collecte de données • Formation du personnel • Intégration de nouvelles technologies

ÉTAPE 3 - Le plan d'actions

Cette étape est cruciale, car elle permet de structurer et planifier les mesures nécessaires à suivre pour combler les lacunes identifiées aux étapes précédentes et se conformer aux exigences de la CSRD.

Sur base de l'analyse de double matérialité et des enjeux jugés « matériels », l'entreprise définit alors des objectifs SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis) pour son plan d'actions, alignés avec les attentes de ses parties prenantes et les standards de durabilités reconnus.

Pour chaque objectif, le plan d'actions doit inclure les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre, priorisées en fonction de leur importance et de leur impact ;
- Des responsabilités claires ;
- Les échéances et délais réglementaires ;
- Les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires ;
- Des indicateurs de performance (KPI) pour assurer un suivi régulier et mesurer les progrès.

ÉTAPE 4 - Le reporting de durabilité

Le reporting de durabilité, appelé aussi reporting extra-financier, devra être intégré dans le rapport de gestion de l'entreprise, dans une section nouvellement dédiée. Par conséquent, les informations financières et les informations relatives au développement durable seront publiées en même temps, annuellement, à la fin de l'exercice comptable.

La CSRD rend aussi obligatoire le format digital, ce qui signifie que le reporting de durabilité de l'entreprise devra être publié au format électronique unique européen xHTML, avec un balisage au moyen de « tags ».

La structure du rapport est quant à elle définie par les normes ESRS qui imposent 4 parties :

1. Informations générales	Reporting obligatoire [👁️ Annexe 1]
2. Informations environnementales	Reporting facultatif, en fonction de l'analyse de double matérialité
3. Informations sociales	
4. Informations de gouvernance	

Remarque : Pour la norme ESRS E1 « Changement climatique », la charge de la preuve est inversée, ce qui veut dire que c'est à l'entreprise de prouver que le changement climatique ne la concerne pas si elle fait le choix de ne pas inclure cette norme à son reporting.

Implementation Guidance sur les data points (IG3)



Ce guide de mise en œuvre publié en mai 2024 par l'EFRAG est destiné à aider les entreprises soumises à la CSRD à préparer leur premier reporting de durabilité conformément aux normes ESRS. Il s'agit d'un fichier Excel qui regroupe tous les data points inclus dans les normes ESRS et qui précise le type de données (narratif, semi-narratif ou numérique), la nature contraignante du data point (volontaire ou obligatoire) et l'existence de dispositions transitoires pour le data point. Cette version inclut aussi des instructions spécifiques à chaque norme ESRS.

Plus d'infos sur

<https://efrag.sharefile.com/share/view/s6e410fb208aa4685bf9c482ee405f48d/foa75419-44c9-4081-85a5-43217a6e8732>

Catégories de Data Points

Data Point obligatoire	<p>Data points que toutes les entreprises doivent obligatoirement rapporter, indépendamment de l'analyse de double matérialité.</p> <p>La majorité des data points obligatoires se trouvent dans l'ESRS 2, mais il peut également y avoir quelques data points obligatoires dans les normes thématiques.</p>
Data Point matériel	<p>Data points rapportés en fonction de la matérialité, c'est-à-dire s'ils sont pertinents et significatifs pour l'entreprise et ses parties prenantes.</p>
Data Point volontaire	<p>Data points que les entreprises peuvent choisir de divulguer au-delà des exigences minimales. Ils ne sont pas obligatoires, mais peuvent offrir une vue plus complète des performances ESG.</p>
Data Point à omettre	<p>Data points que les entreprises peuvent choisir d'omettre s'ils sont jugés non pertinents, avec une justification requise.</p>
Exigence minimale de divulgation = "Minimum Disclosure Requirement"	<p>Il ne s'agit pas de data points à proprement parler. Les <i>Minimum Disclosure Requirements</i> (MDR) représentent le niveau minimum d'information que l'entreprise doit divulguer pour se conformer aux exigences de la CSRD.</p> <p>Ils servent de base pour s'assurer que toutes les entreprises fournissent un certain niveau d'informations, même si elles n'ont pas de points de données supplémentaires à rapporter.</p>

En ce qui concerne la chaîne de valeur, comme indiqué par l'ESRS 1, l'entreprise est tenue de fournir des informations uniquement sur les entités qui sont considérées comme matérielles sur base du principe de double matérialité.

Par ailleurs, la directive prévoit que pour les 3 premières années d'application, si l'entreprise ne peut pas recueillir des données directes sur sa chaîne de valeur en amont ou en aval après avoir déployé des efforts raisonnables, elle peut avoir recours à des estimations ou des approximations. Elle devra par contre divulguer de manière transparente les méthodes utilisées, la base de ces estimations, le niveau de précision résultant ainsi que ce qu'elle entend faire pour obtenir ces informations à l'avenir.



Depuis près de 25 ans, l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE) récompense les meilleurs reporting de durabilité en Belgique par le biais des "Belgian Awards for Sustainability Reports".

Découvrez des exemples concrets de reporting de durabilité exemplaires sur <https://www.ibr-ire.be/en/bas>

Le reporting volontaire pour les PME non cotées

La CSRD ne s'appliquera pas directement aux PME non cotées en bourse, mais elle aura très certainement des répercussions indirectes sur elles. En effet, les grandes entreprises doivent rendre compte, non seulement de leurs propres initiatives en matière de durabilité, mais aussi de celles des acteurs de leur chaîne de valeur... et pourraient donc se tourner vers les PME (clients et partenaires) pour obtenir des données ESG à intégrer dans leurs rapports de durabilité.

Certaines PME verront peut-être une utilité à entamer une démarche volontaire de mise en conformité à la CSRD afin d'anticiper cette réglementation et ces changements et réduire le nombre de formulaires, questionnaires et demandes distinctes concernant leurs initiatives en matière de développement durable.

En décembre 2023, l'EFRAG a diffusé un premier projet de standard simplifié, dit « norme ESRS volontaire » ou « norme VSME ESRS - *voluntary sustainability reporting standard for non-listed SMEs* », à destination des petites et moyennes entreprises non cotées en bourse. L'objectif étant de donner un cadre structuré aux PME qui souhaiteraient s'inscrire volontairement et proactivement dans une trajectoire de durabilité. Un an plus tard, en décembre 2024, l'EFRAG a publié la version définitive du standard VSME, après une consultation publique et une révision de son contenu.

La norme vise à aider les micro, (très) petites et moyennes entreprises à répondre efficacement et consciemment aux demandes de données ESG qu'elles reçoivent de la part d'investisseurs, d'organismes de financement, de partenaires et d'autres parties prenantes. La norme est rédigée dans un langage simplifié, contient un nombre limité d'indicateurs et permet l'omission de certaines informations sensibles. Elle a été développée sur base des points les plus souvent requis dans les questionnaires des investisseurs.

Découvrez ci-dessous la publication de l'EFRAG du "Voluntary Sustainability Reporting Standard for Non-listed SMEs (VSME)" et des vidéos pédagogiques à ce sujet (en anglais) :



[Norme VSME](#)

[Vidéos pédagogiques](#)

Plus d'infos sur : <https://www.efrag.org/en/projects/voluntary-reporting-standard-for-smes-vsme/concluded>

La norme VSME adoptée en décembre 2024 se structure en deux modules principaux :

- Le **module de base** est idéal pour les entreprises qui souhaitent démarrer leur parcours en reporting de durabilité avec des ressources limitées.
- Le **module complet** est conçu pour les entreprises qui ont des relations commerciales ou institutionnelles et cherchent à se conformer aux attentes des parties prenantes.

Les 2 modules du reporting volontaire

	Module de base	Module Complet
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un cadre minimal pour les PME afin de répondre aux attentes réglementaires de base. • Servir de prérequis au module complet 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir une couverture plus détaillée des sujets ESG. • Répondre aux besoins des partenaires externes.
Public cible	Micro-entreprises et petites entreprises avec peu de ressources dédiées.	PME ayant des relations avec des partenaires externes : investisseurs, banques ou grandes entreprises.
Portée	<p>Exigences fondamentales en matière de durabilité, incluant des divulgations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.</p> <p>11 exigences de publication sur les volets ESG sous le format d'indicateurs (B1-B11) [👁 Annexe 3]</p>	<p>Points de données supplémentaires pour répondre à des exigences spécifiques des partenaires.</p> <p>11 exigences du module de base (B1-B11) et 9 exigences du module complet (C1-C9) [👁 Annexe 3]</p>
Complexité	<ul style="list-style-type: none"> • Simplicité d'application. • Limité aux données essentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'analyse plus élevé. • Nécessite des outils et des compétences accrues.

Les entreprises appliquant la norme VSME ne sont pas tenues de réaliser une matrice de double matérialité, contrairement aux exigences de la CSRD pour les entreprises qui y sont soumises. Cette simplification vise à alléger la charge administrative des PME, leur permettant de se concentrer sur les aspects essentiels de leur performance en matière de durabilité sans les contraindre à des analyses plus complexes. Toutefois, l'**adoption volontaire d'une analyse de double matérialité** peut offrir une vision plus complète des impacts et des risques liés aux activités de l'entreprise, renforçant ainsi la transparence et la confiance des parties prenantes.

La norme VSME introduit des **dispositions simplifiées pour le reporting des émissions de gaz à effet de serre** (GES) adaptées aux capacités des PME. Le module de base propose en effet une approche simplifiée comprenant les émissions des Scopes 1 et 2, tandis que le module complet demande une analyse plus détaillée, en ajoutant le Scope 3.

Témoignages

Le 10 décembre 2024, la Cellule Développement Durable d'AKT for Wallonia, en collaboration avec le Service Public de Wallonie, a organisé un Colloque intitulé « Reporting de durabilité : défis et opportunités pour les entreprises wallonnes ».



Lors de cet événement, quatre entreprises wallonnes, membres des fédérations EMBUILD et FEVIA, ont partagé leurs retours d'expérience sur l'élaboration de leur premier reporting de durabilité. Ces entreprises, ayant participé à un appel à projets de la Wallonie, ont bénéficié d'un accompagnement d'un an par un bureau d'études spécialisé.

Eloy et Solarec (filiale du groupe Laiterie des Ardennes) ont entrepris cette démarche dans le cadre de leurs obligations réglementaires : elles devront publier leur reporting de durabilité en 2026, basé sur leurs données 2025, conformément aux exigences de la CSRD.

Enersol et la Brasserie de l'Abbaye du Val-Dieu, quant à elles, ont choisi de s'engager volontairement. Bien qu'elles ne soient pas soumises à la CSRD, elles ont perçu cette démarche comme une opportunité pour renforcer leur résilience et affirmer leur engagement en faveur du développement durable.



2 ÉPISODES À (RÉÉCOUTER)



Que retenir de ces retours d'expérience ?

Il ressort avant tout que la durabilité doit être perçue comme un atout stratégique et non comme une simple contrainte administrative.



Claire Hazée | Juriste d'entreprise



- Anticiper la démarche pour avoir le temps de comprendre et maîtriser les nombreux concepts de la directive.
- Impliquer les parties prenantes (fournisseurs, collectivités, clients, banquiers, assureurs, sous-traitants, etc.) en les conviant à une table ronde afin de confronter l'analyse interne à une vision externe et valider les enjeux de durabilité prioritaires.
- Prioriser les enjeux de durabilité et accepter de renoncer à certaines initiatives (même temporairement) pour concentrer ses efforts.
- Intégrer ponctuellement de nouveaux profils dans l'équipe responsable du reporting pour dynamiser les idées et méthodes.



Gilles Breda | Responsable juridique et administratif



- Faire de la durabilité une priorité collective en sensibilisant tous les niveaux de l'entreprise (direction, management, collaborateurs, etc.) et les parties prenantes de la chaîne de valeur.
- Se faire accompagner dans l'élaboration du premier reporting de durabilité pour initier et structurer la démarche correctement.
- Réaliser un premier audit à blanc pour faire le point, identifier les forces et faiblesses du reporting et l'améliorer le cas échéant.



Nathalie Smets | Responsable juridique et QSE



- Former une équipe pluridisciplinaire en associant des profils variés provenant de différents départements (RH, finances, QSE, etc.) et niveaux hiérarchiques.
- Impliquer la direction au cœur du projet, car l'exemplarité est essentielle pour fédérer les équipes.
- Transformer les concepts en actions concrètes pour engager les collaborateurs, qui privilégient le pragmatisme.
- Valoriser la transparence qu'apporte le reporting de durabilité pour améliorer la communication externe et renforcer l'image auprès des parties prenantes.
- Communiquer fréquemment et ouvertement avec son réviseur d'entreprise.



Maxime Pinckaers | Conseiller en prévention



- Communiquer sur le sens de la démarche pour motiver les collaborateurs et partenaires.
- Structurer les étapes du projet avec un calendrier et des échéances claires.
- Ne pas perdre de vue l'objectif final, c'est-à-dire la transition vers un monde plus durable via la mise en place d'un plan d'actions concrètes.

Ces conseils sont issus des expériences spécifiques de certaines entreprises et ont fonctionné dans leur contexte particulier. Ils peuvent ne pas être directement applicables à toutes les organisations, mais peuvent servir de source d'inspiration pour adapter votre propre démarche.

Lexique

Ce lexique résume les concepts clés liés à la CSRD et au reporting de durabilité.

Data Point (DP)

Unité de mesure ou élément d'information spécifique collecté dans le cadre de la préparation du reporting de durabilité. Les points de données peuvent être quantitatifs (chiffres, pourcentages) ou qualitatifs (descriptions, explications).

Disclosure Requirement (DR)

Informations spécifiques (« exigence de divulgation ») que les entreprises doivent inclure dans leur reporting de durabilité en vertu des normes ESRS.

European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

Groupe consultatif européen sur l'information financière, responsable de l'élaboration des normes européennes de reporting de durabilité.

Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

Critères utilisés pour évaluer la performance d'une entreprise en matière de durabilité et de responsabilité sociétale. L'ESG couvre trois domaines principaux : environnemental, social et gouvernance.

European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

Normes européennes de reporting de durabilité élaborées par l'EFRAG. Ces normes définissent les exigences de divulgation pour les entreprises afin de se conformer à la CSRD.

Impact, Risque, Opportunité (IRO)

Concept utilisé pour évaluer l'importance et la pertinence des informations ESG. L'analyse des impacts, risques et opportunités aide les entreprises à identifier et prioriser les enjeux matériels qui doivent être reportés.

Minimum Disclosure Requirement (MDR)

Exigences minimales de divulgation que les entreprises doivent respecter dans leurs reporting de durabilité. Les MDR sont conçus pour assurer un niveau de transparence de base tout en permettant aux entreprises d'adapter leur reporting en fonction de leur contexte spécifique.

Organisme Tiers Indépendant (OTI)

Entité indépendante qui vérifie l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans les reporting de durabilité. L'OTI assure que les reporting sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Voluntary Small & Medium Enterprise (VSME)

Les normes de reporting de durabilité européennes spécifiques aux petites et moyennes entreprises qui choisissent de se conformer volontairement aux exigences de la CSRD. Ces normes sont adaptées pour être moins contraignantes et plus accessibles aux PME.

Pour aller plus loin...

Réglementation

Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité

Sources

A. Gilbert-d'Halluin, CSRD Essentials (2024), <https://www.globalreporting.org/CSRDEssentials>

Autorité des marchés financiers, Le reporting de durabilité CSRD : se préparer aux nouvelles obligations (2024), <https://www.amf-france.org>

Autorité des Normes Comptables, Déployer les ESRS : Un outil de pilotage au service de la transition (2024), <https://www.anc.gouv.fr>

Commission Européenne, Corporate Sustainability Reporting (2024), <https://finance.ec.europa.eu>

Commission Européenne, The European Green Deal (2024), <https://commission.europa.eu>

EFRAG, Sustainability reporting (2024), <https://www.efrag.org/en/sustainability-reporting>

EFRAG, Implementation Guidance 1: Materiality assessment (IG 1) (2024), <https://www.efrag.org>

EFRAG, Implementation Guidance 2: Value Chain (IG 2) (2024), <https://www.efrag.org>

EFRAG, Explanatory note: List of ESRS Datapoints (IG 3) (2024), <https://www.efrag.org>

FEB, Reporting Durabilité pour les grandes entreprises (2024), <https://www.vbo-feb.be>

FEB, Reporting Durabilité pour les PME (2024), <https://www.vbo-feb.be>

Goodwill Management, CSRD : comment réussir son analyse de double matérialité [webinaire] (2024)

Institut des Actuaire, Guide réglementaire Durabilité (2022), <https://www.institutdesactuaire.com>

Portail RSE, Rapport de durabilité - CSRD (2024), <https://portail-rse.beta.gouv.fr>



La Commission européenne a publié une **Foire aux questions (FAQ)** complète pour aider les entreprises et les auditeurs à se conformer aux exigences strictes de reporting de durabilité de la CSRD.

Plus d'infos sur https://finance.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-implementation-eu-corporate-sustainability-reporting-rules_en

Sources (suite)

Chambre des représentants de Belgique, PROJET DE LOI relatif à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité - Amendements (2024).

EFRAG, SME Standards (2024), <https://www.youtube.com>

EFRAG, Voluntary reporting standard for SMEs (VSME) (2024), <https://www.efrag.org>

EFRAG, Voluntary Sustainability Reporting Standard for non-listed SMEs (VSME) (2024), <https://www.efrag.org>

IBR-IRE, Adoption de la CSRD par la Chambre des Représentants : enfin la transposition ! (2024), <https://www.ibr-ire.be>

La Chambre, Document parlementaire 56K0416 (2024), <https://www.dekamer.be>

ANNEXES

Les normes transversales (ESRS 1 & ESRS 2)

Les enjeux de durabilité à inclure dans
l'analyse de double matérialité (ESRS 1 AR 16)

Les exigences de publication de la VSME
ESRS

ANNEXE 1 - Les normes transversales (ESRS 1 & ESRS 2)

ESRS 1 - Principes généraux

L'objectif de la norme ESRS 1 est de présenter :

- l'architecture de l'ensemble des ESRS ;
- les conventions de rédaction ;
- les concepts fondamentaux utilisés ;
- les exigences générales pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité.

Elle détaille également les 5 caractéristiques qualitatives requises pour les informations à publier à la suite d'une analyse de double matérialité :

- Pertinence
- Représentation fidèle
- Comparabilité
- Vérifiabilité
- Compréhensibilité

ESRS 2 - Informations générales

Cette norme détaille les informations à présenter en lien avec les enjeux matériels de durabilité.

Ces informations couvrent 4 domaines :

- Gouvernance (GOV), c'est-à-dire l'intégration des enjeux de durabilité dans la gouvernance de l'entreprise
- Stratégie et Modèle d'affaires (SBM), c'est-à-dire l'intégration des enjeux de durabilité dans la stratégie et le modèle d'affaires
- Impacts, Risques et Opportunités (IRO), c'est-à-dire l'identification et la gestion des impacts, risques et opportunités de durabilité dans l'ensemble de la chaîne de valeur
- Objectifs et mesures (MT), c'est-à-dire la mesure de la performance (KPI) et des objectifs liés aux plans d'actions et ressources mis en œuvre

ESRS 2 - Informations générales (Suite)

GOUVERNANCE (GOV)

GOV-1 : Le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance

GOV-2 : Informations fournies aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et problématiques de durabilité traitées par ceux-ci

GOV-3 : Intégration de la performance liée à la durabilité dans les systèmes d'incitation

GOV-4 : Déclaration sur la diligence raisonnable en matière de durabilité

GOV-5 : Gestion des risques et contrôles internes en matière de rapports sur le développement durable

STRATÉGIE (SBM)

SBM-1 : Position sur le marché, stratégie, modèle(s) d'affaires et chaîne de valeur

SBM-2 : Intérêt et points de vue des parties prenantes

SBM-3 : Impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires

GESTION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO)

Informations à fournir sur le processus d'évaluation de la matérialité :

IRO-1 : Description des processus de détermination et d'évaluation des impacts, des risques et des opportunités matériels

IRO-2 : Exigences de publication dans les ESRS couvertes par les déclarations de durabilité de l'entreprise

Contenu de publication sur les politiques et les actions:

DC-P : Politiques adoptées pour gérer les problématiques matérielles de durabilité

DC-A : Actions et ressources en relation avec les problématiques matérielles de durabilité

MESURES ET CIBLES (MT)

DC-M : Métriques en relation avec les problématiques matérielles de durabilité

DC-T : Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

ANNEXE 2 - Les enjeux de durabilité à inclure dans l'analyse de double matérialité (ESRS 1 AR 16)

ENVIRONNEMENT			
ESRS	Thème	Sous-thème	Sous-sous-thème
ESRS E1	Changement climatique	Adaptation au changement climatique / atténuation du changement climatique / énergie	
ESRS E2	Pollution	Pollution de l'air / pollution de l'eau / pollution des sols / pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires / substances préoccupantes / substances extrêmement préoccupantes / micro-plastiques	
ESRS E3	Eau et ressources marines	Eau / ressources marines	Consommation d'eau / prélèvements d'eau / rejet des eaux / rejet des eaux dans les océans / extraction et utilisation des ressources marines
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	Vecteurs d'incidence directs de la perte de biodiversité	Changement climatique / changement d'affectation des terres, changement d'utilisation de l'eau douce et des mers / exploitation directe / espèces exotiques envahissantes / pollution / autres
		Incidences sur l'état des espèces	Exemples : taille des populations d'espèces / risque d'extinction mondiale des espèces
		Incidences sur l'étendue et l'état des écosystèmes	Exemples : dégradation des sols / désertification / imperméabilisation des sols
		Incidences et dépendances sur les services écosystémiques	
ESRS E5	Économie circulaire	Ressources entrantes, y compris l'utilisation des ressources / ressources sortantes liées aux produits et services / déchets	
SOCIAL			
ESRS	Thème	Sous-thème	Sous-sous-thème
ESRS S1	Effectifs de l'entreprise	Conditions de travail	Sécurité de l'emploi / temps de travail / salaires décents / dialogue social / liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits des travailleurs à l'information, la consultation et la participation / négociation collective y compris la proportion de travailleurs couverts par des conventions collectives / équilibre entre vie professionnelle et vie privée / santé et sécurité
		Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale / formation et développement des compétences / emploi et inclusion des personnes handicapées / mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail / diversité
		Autres droits liés au travail	Travail des enfants / travail forcé / logement adéquat / protection de la vie privée

SOCIAL

ESRS	Thème	Sous-thème	Sous-sous-thème
ESRS S2	Travailleurs dans la chaîne de valeur	Conditions de travail	Sécurité de l'emploi / temps de travail / salaires décents / dialogue social / liberté d'association, existence de comités d'entreprise / négociation collective / équilibre entre vie professionnelle et vie privée / santé et sécurité
		Égalité de traitement et égalité des chances pour tous	Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale / formation et développement des compétences / emploi et inclusion des personnes handicapées / mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail / diversité
		Autres droits liés au travail	Travail des enfants / travail forcé / logement adéquat / protection de la vie privée
ESRS S3	Communautés affectées	Droits économiques, sociaux et culturels des communautés	Logement adéquat / alimentation adéquate / eau et assainissement / incidences liées à la terre / incidences liées à la sécurité
		Droits civils et politiques des communautés	Liberté d'expression / liberté de réunion / incidences sur les défenseurs des droits de l'homme
		Droits des peuples autochtones	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause / auto-détermination
ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finaux	Incidences liées aux informations	Protection de la vie privée / liberté d'expression / accès à l'information
		Sécurité	Santé et sécurité / sécurité de la personne / protection des enfants
		Inclusion sociale	Non-discrimination / accès aux produits et services / pratiques de commercialisation responsables

GOVERNANCE

ESRS	Thème	Sous-thème	Sous-sous-thème
ESRS G1	Conduite des affaires	Culture d'entreprise / protection des lanceurs d'alerte / bien-être animal / engagement politique et activités de lobbying / gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement	
		Corruption et versement de pots-de-vin	Prévention et détection, y compris les formations / incidents et cas

ANNEXE 3 - Les exigences de publication de la VSME ESRS

Module de base

B1 - Base d'établissement des déclarations

B2 - Pratiques, politiques et initiatives futures pour la transition vers une économie plus durable

Indicateurs de base - ENVIRONNEMENT

B3 - Énergie et émissions de gaz à effet de serre

B4 - Pollution de l'air, de l'eau et des sols

B5 - Biodiversité

B6 - Eau

B7 - Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

Indicateurs de base - ENJEUX SOCIAUX

B8 - Personnel de l'entreprise - Caractéristiques générales

B9 - Personnel de l'entreprise - Santé et sécurité

B10 - Personnel de l'entreprise - Rémunération, négociation collective et formation

Indicateurs de base - CONDUITE DES AFFAIRES

B11 - Condamnations et amendes pour corruption et pots de vin

Module complet

C1 - Stratégie : modèle d'affaires et durabilité - initiatives associées

C2 - Description des pratiques, des politiques et des initiatives futures pour la transition vers une économie plus durable

Indicateurs de base - ENVIRONNEMENT

C3 - Objectifs de réduction des gaz à effet de serre et transition climatique

C4 - Risques climatiques

Indicateurs de base - ENJEUX SOCIAUX

C5 - Autres caractéristiques (générales) de la main-d'œuvre

C6 - Informations supplémentaires sur le personnel de l'entreprise - Politiques et procédures en matière de droits de l'homme

C7 - Incidents négatifs graves en matière de droits de l'homme

Indicateurs de base - CONDUITE DES AFFAIRES

C8 - Revenus provenant de certains secteurs et exclusion des indices de référence de l'UE

C9 - Taux de diversité des genres au sein de l'organe de gouvernance



Boulevard Frère Orban 5, 5000 Namur

Avec le soutien de :



Contact

 +32 (0) 472 / 04.31.56

 developpementdurable@akt.be